

Opposition à une première demande d'ordonnance familiale

Guide pratique sur le droit de la famille



2

photo: www.archbold.com

Sources d'information juridique (gouvernement du Yukon)

Centre d'information sur le droit de la famille

867-456-6721 ou, sans frais, 1-800-661-0408, poste 6721, www.yukonflic.ca

Greffe de la cour

867-667-5441 ou, sans frais, 1-800-661-0408, poste 5441

Bibliothèque de droit

867-667-3086 ou, sans frais, 1-800-661-0408, poste 3086

Programme d'exécution des ordonnances alimentaires (Ligne d'information)

867-667-5437 ou, sans frais, 1-800-661-0408, poste 5437, www.yukonmep.ca

Bureau du shérif

867-667-5365 ou, sans frais, 1-800-661-0408, poste 5365

Sources d'information juridique (organismes non gouvernementaux)

Ligne d'assistance juridique (Yukon Public Legal Education Association – YPLEA)

867-668-5297 ou, sans frais, 1-800-668-5297, www.yplea.com

Aide juridique (Yukon Legal Services Society – YLSS)

867-667-5210 ou, sans frais, 1-800-661-0408 poste 5210, www.legalaid.yk.ca

Service de référence aux avocats (Law Society of Yukon)

867-668-4231, www.lawsocietyyukon.com

Services de soutien à la famille

Many Rivers Counseling and Support Services

867-667-2970, appelez à frais virés de l'extérieur de Whitehorse, www.manyrivers.yk.ca

Centre des femmes Victoria-Faulkner

867-667-2693, www.vfwc.net

Section de la prévention de la violence familiale

867-667-3581 (sans frais 1-800-661-0408, poste 3581) www.justice.gov.yk.ca/prog/cor/vs

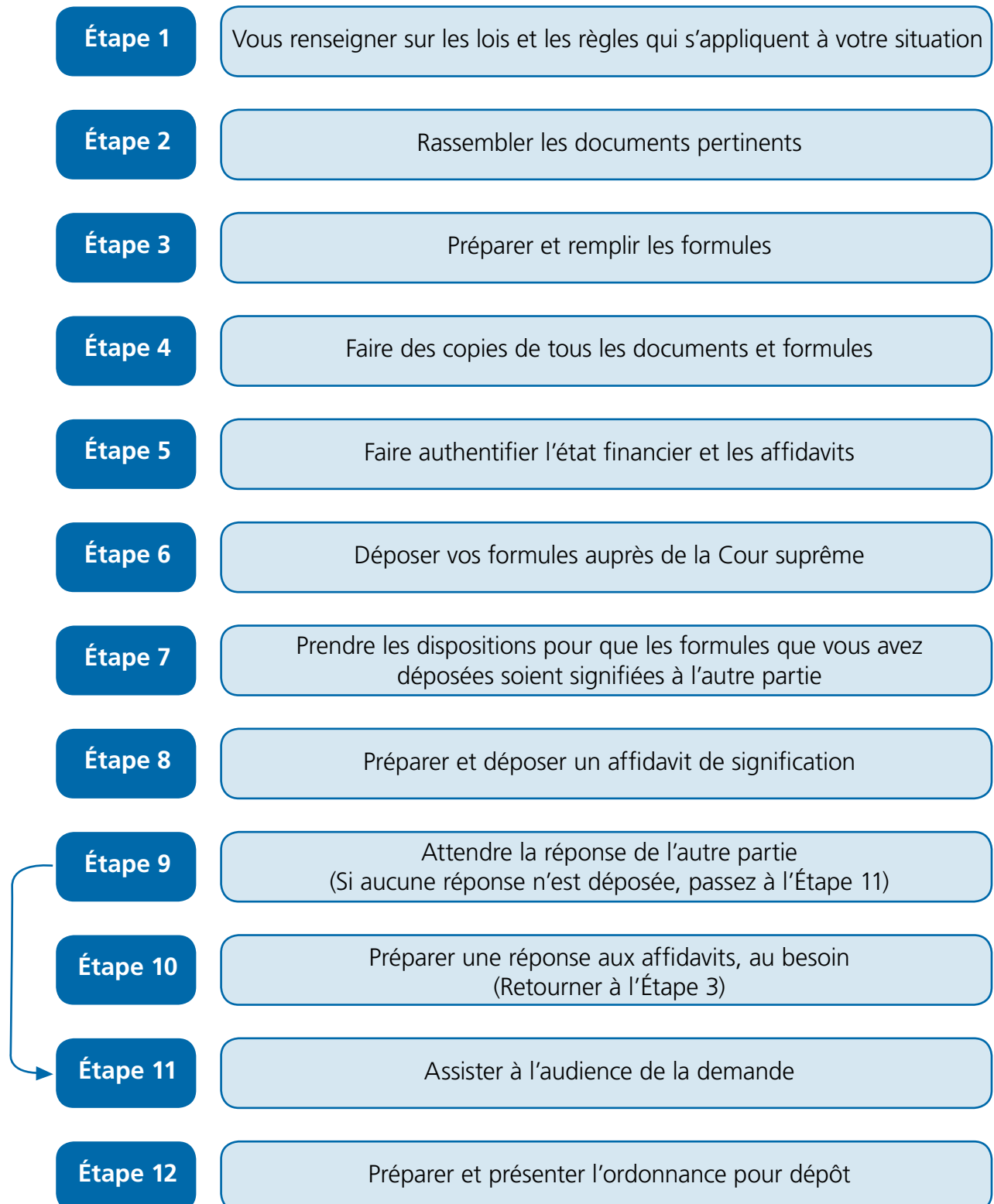
Jeunesse, j'écoute

1-800-668-6868

Nota : Certains services d'information juridique et de soutien à la famille sont offerts en anglais seulement

Opposition à une première demande d'ordonnance familiale

Guide étape par étape



IMPORTANT!

Le présent guide a été produit par la Direction des services judiciaires du ministère de la Justice du Yukon, avec le soutien financier de Justice Canada. Il a été conçu pour servir de texte de référence seulement et ne doit pas être considéré comme une source exhaustive d'information juridique.

Les renseignements présentés ici ne sauraient remplacer les conseils d'un avocat* et ils ne peuvent couvrir toutes les questions auxquelles vous aimeriez trouver réponse. Même si vous décidez de vous représenter vous-même devant le tribunal, vous devriez consulter un avocat pour obtenir une interprétation de la loi qui s'applique à votre cas, ainsi que d'autres conseils juridiques.

Les renseignements contenus dans le présent livret sont considérés comme exacts à la date de publication (mars 2009).

Au moment de mettre sous presse, la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire* n'avait pas encore été mise à jour en vue d'inclure les unions entre personnes de même sexe. Toutefois, en 2004, la Cour suprême du Yukon a modifié la définition de mariage comme étant « l'union volontaire et pour la vie de deux personnes à l'exclusion de toute autre personne » (*Dunbar et Edge c. Yukon (gouvernement) et Canada (P.G.)* 2004 YKSC 54). Les termes « couples mariés » et « conjoints de fait » utilisés dans tous les guides de la présente série font référence à l'union de deux personnes de sexe opposé ou du même sexe.

En outre, la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, qui remplacera la *Loi sur l'enfance*, n'a pas encore été promulguée. Après sa proclamation, toutes les références à la *Loi sur l'enfance* dans le présent guide s'appliqueront à la nouvelle loi.

Opposition à une première demande d'ordonnance familiale

Une ordonnance du tribunal est une décision rendue par un juge et les personnes visées doivent la respecter. Le présent guide décrit, étape par étape, ce qu'il faut faire pour s'opposer à une première demande d'ordonnance présentée à la Cour suprême du Yukon et portant sur des questions régies par la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire*, la *Loi sur l'enfance* et la *Loi sur le divorce (Canada)*, comme le divorce, les pensions alimentaires pour les enfants ou pour le conjoint, la garde d'enfants et les droits de visite.

D'autres publications produites par la Direction des services judiciaires du ministère de la Justice du Yukon présentent de plus amples renseignements sur le droit de la famille et elles pourront vous aider à mieux comprendre les questions juridiques et les procédures judiciaires. Vous pourrez aussi trouver des renseignements supplémentaires et de la documentation sur le site Web du **Centre d'information sur le droit de la famille**, à l'adresse www.yukonflic.ca/fr.

* **Nota** : Toutes les expressions désignant les personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

Renseignements de base pour s'opposer à une première demande d'ordonnance familiale

Si vous n'êtes pas d'accord avec la requête présentée par l'autre partie, vous pouvez vous opposer à cette demande. Le juge rendra une décision à la lumière de l'information (la preuve) fournie par les deux parties et des lois qui s'appliquent à votre situation, ainsi que des Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, le cas échéant.

Lorsque c'est possible, essayez de collaborer avec l'autre partie pour trouver un terrain d'entente avant de vous présenter devant le tribunal. Vous ne pourrez peut-être pas vous entendre sur chaque point, et vous pourrez quand même aller en cour pour demander à un juge de prendre une décision concernant les questions sur lesquelles vous ne vous entendez pas. Si vous pouvez régler autant de points que possible à l'extérieur du tribunal, vous avez plus de chances d'obtenir une ordonnance qui tiendra compte des intérêts véritables de votre famille et de sa nouvelle structure.

Le temps dont vous disposez pour répondre à une demande ou pour vous y opposer est indiqué dans les formules « Déclaration » et « Avis de requête » que vous avez reçues. Les délais prévus sont différents selon les formules qu'il faut déposer. Calculez les temps de réponse à partir de la date à laquelle on vous a signifié les documents. Si vous ne répondez pas à la demande dans les délais prévus, un juge peut délivrer une ordonnance en cas de défaut (sans votre participation). Au moment de prendre une décision relative aux pensions alimentaires pour enfants ou conjoint, le juge peut attribuer un revenu annuel (décider lui-même quel sera le montant utilisé pour le calcul de la pension) si un État financier n'a pas été déposé.

Si, à quelque étape que ce soit durant la procédure relative au droit de la famille, vous et l'autre partie arrivez à conclure une entente, vous pouvez demander une ordonnance par consentement. Vous trouverez des renseignements à ce sujet et la marche à suivre pour présenter une demande d'ordonnance par consentement dans le livret intitulé **Guide pratique sur le droit de la famille : ordonnance par consentement**.

Pensions alimentaires pour enfants

En vertu de la loi, les pensions alimentaires pour enfants, c'est un droit pour les enfants et une responsabilité pour les parents. Si des enfants sont en cause, il est important de bien comprendre la loi avant d'entamer une procédure. Les **Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants**, un règlement d'application de la *Loi sur le divorce*, sont entrées en vigueur en mai 1997. En avril 2000, le Yukon a adopté les **Lignes directrices du Yukon sur les pensions alimentaires pour enfants**, un règlement d'application de la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire*. C'est votre situation personnelle qui déterminera quelles lignes directrices seront applicables. Le juge consultera les lignes directrices fédérales

ou territoriales pour guider sa décision concernant les pensions alimentaires pour enfants. Les Lignes directrices ont été établies en vue de réduire les possibilités de conflits entre les parents et de protéger l'intérêt supérieur des enfants en veillant à ce que le calcul des pensions alimentaires soit juste, prévisible et uniforme.

Exécution réciproque des ordonnances alimentaires

Pour obtenir des renseignements sur la façon de vous opposer à l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires, téléphonez au Programme d'exécution des ordonnances alimentaires, au 867-667-5437 ou, sans frais au Yukon, au 877-617-5347, ou encore visitez le site www.yukonmep.ca/fr.

Marche à suivre pour faire opposition à une première demande d'ordonnance familiale

Étape 1 : Vous renseigner sur les lois et les règles qui s'appliquent à votre situation

Avant de commencer, faites des recherches sur les lois et les règles qui s'appliquent à votre situation. Lisez les autres publications produites par la Direction des services judiciaires du ministère de la Justice qui visent votre situation concernant le droit de la famille, de même que la **Règle 63 – Divorce et droit de la famille** et la **Règle 63A – Instances en matière familiale – Divulcation financière**, adoptées par la Cour suprême du Yukon. (Vous trouverez ces règles sur le site Web www.yukoncourts.ca/fr en suivant le lien « Cour suprême ».) Vous pouvez aussi lire la **Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire**, la **Loi sur l'enfance** et la **Loi sur le divorce** (Canada). Vous devriez consulter un avocat pour obtenir une interprétation de la loi qui s'applique à votre cas, ainsi que d'autres conseils juridiques.

Téléphonez au **Centre d'information sur le droit de la famille**, au 867-456-6721 (sans frais, au 1-800-661-0408, poste 6721), ou visitez le site Web www.yukonflic.ca/fr pour obtenir des renseignements supplémentaires et de la documentation.

Étape 2 : Rassembler les documents pertinents

Si vous devez présenter un État financier - Formule 94, vous devrez aussi fournir des documents à l'appui de l'information relative au revenu, aux dettes, aux dépenses spéciales et aux biens que vous déclarez.

Vous devrez aussi rassembler tous les autres documents que vous prévoyez présenter comme preuve.

Étape 3 : Préparer et remplir les formules

Pour vous opposer à une première demande d'ordonnance familiale, vous devez remplir des formules contenant des renseignements précis concernant votre situation, qu'il faut ensuite déposer au greffe de la cour. Vous trouverez les formules de la Cour suprême (aussi en format Microsoft Word) à l'adresse www.yukoncourts.ca/fr en suivant le lien « Cour suprême », puis en cliquant sur l'onglet « Règles de procédure et formules du Yukon ». Le personnel du **Centre d'information sur le droit de la famille** peut vous aider à remplir les formules de la Cour suprême par téléphone ou, en personne, à l'un des postes de travail du Centre. Le personnel du Centre ne peut pas vous donner des conseils juridiques, ni vous dire ce que vous devez écrire sur vos formules, mais il peut vous donner des conseils quant aux règles à suivre pour remplir les formules et vous aider à utiliser Microsoft Word.

De nombreuses formules comprennent des directives qui sont intégrées dans le corps du texte. Vous ne devriez pas supprimer ces directives dans un document Word. Si vous choisissez de supprimer du texte qui ne s'applique pas à votre situation, ne changez pas l'ordre numérique ou alphabétique des autres paragraphes.

IMPORTANT! Lorsque vous préparez vos documents, rappelez-vous avant tout que les questions relatives au droit de la famille sont des problèmes d'adultes. Ne demandez pas à vos enfants de signer un affidavit ou d'examiner des documents de la Cour.

En règle générale, vous devrez remplir les formules suivantes lorsque vous vous opposez à une première demande d'ordonnance familiale :

- A) **Acte de comparution – Formule 9**
- B) **Défense (Droit de la famille) – Formule 92**
(pour répondre à une Déclaration (Droit de la famille))
- C) **Demande reconventionnelle (Droit de la famille) – Formule 93**
(si vous produisez votre propre déclaration)
- D) **Réponse – Formule 11** (pour répondre à un Avis de requête)
- E) **Affidavit – Formule 59**
- F) **État financier - Formule 94** (si la règle 63A l'exige)

Marche à suivre pour remplir les formules :

Le numéro de dossier que la Cour suprême a attribué à la première demande ne changera pas. Inscrivez ce numéro sur toutes vos formules.

- A) **Acte de comparution – Formule 9**

Si vous vous opposez à une première demande d'ordonnance familiale, vous devez déposer un « Acte de comparution – Formule 9 ». Cette formule avise la cour que vous êtes la personne avec qui il faut communiquer en ce qui concerne le dossier (vous êtes la personne « inscrite au dossier »). Cela ne veut pas dire que vous devrez nécessairement « comparaître » devant le tribunal.

L'Acte de comparution – Formule 9 prévoit le plus court délai de réponse. Le temps dont vous disposez pour déposer cette formule est indiqué dans la « Déclaration » et dépend de l'endroit où vous étiez lorsqu'on vous l'a signifiée (au Yukon ou ailleurs). Calculez le délai de réponse à partir de la date à laquelle on vous a signifié la « Déclaration ».

Vous n'avez pas besoin de déposer les autres documents pour votre défense avec l'Acte de comparution. Cependant, vous devez déposer l'Acte de comparution à la cour dans le délai prévu, puis le signifier à l'autre partie.

B) Défense (Droit de la famille) – Formule 92

Pour faire opposition à une Déclaration (Droit de la famille) – Formule 91, il faut déposer une **Défense (Droit de la famille) – Formule 92**. Dans ce document, vous indiquez à la cour les points avec lesquels vous êtes d'accord et ceux auxquels vous vous opposez dans la Déclaration. Le temps dont vous disposez pour déposer cette formule est indiqué dans la « Déclaration ». Calculez le délai de réponse à partir de la date à laquelle on vous a signifié la « Déclaration ».

C) Demande reconventionnelle (Droit de la famille) – Formule 93 (et certaines parties de Déclaration (Droit de la famille) – Formule 91)

Si vous produisez votre propre déclaration, vous devez déposer une Demande reconventionnelle (Droit de la famille) – Formule 93. Vous devrez remplir les parties de la Déclaration (Droit de la famille) – Formule 91 qui s'appliquent à votre demande de divorce, de garde, de droits de visite ou de pension alimentaire pour les enfants, de pension alimentaire pour le conjoint, de partage des biens familiaux ou d'une autre forme de réparation, et les joindre à la Demande reconventionnelle.

D) Réponse – Formule 11

Cette formule est utilisée pour répondre à un Avis de requête – Formule 52. Dans la réponse, vous devez indiquer les points avec lesquels vous êtes d'accord et ceux auxquels vous vous opposez dans l'Avis de requête. Vous devez aussi présenter une liste des affidavits que vous déposez avec votre réponse.

E) Affidavit – Formule 59

L'affidavit est le document qui contient toute l'information que vous voulez communiquer au juge. Le dépôt d'un affidavit est une façon de soumettre une preuve écrite au tribunal. Vous pouvez déposer des affidavits supplémentaires en tout temps durant la procédure, du moment que l'autre partie a reçu un avis dans un délai raisonnable avant la tenue de l'audience. Le dépôt de l'affidavit et de toutes les preuves doit être fait sous serment (voir l'**Étape 5 : Faire authentifier l'état financier et les affidavits**). Ne signez pas votre document avant de prêter serment devant un notaire public ou une autre personne qualifiée!

Assurez-vous que la preuve est complète, exacte, claire et pertinente à votre requête. Vous devez, dans tous les cas, dire la vérité. Vous ne devez inclure dans votre affidavit que des choses que vous savez personnellement être vraies ou que vous croyez être vraies (mais vous devez indiquer les raisons de votre conviction). Le fait de ne pas dire la vérité dans une déclaration assermentée peut entraîner des conséquences juridiques très graves. L'autre partie ou son

avocat peuvent vous faire subir un contre-interrogatoire sur tout ce que vous avez indiqué dans votre affidavit.

Si vous avez plus d'une pièce justificative (preuve) à joindre à un affidavit, vous devez placer des onglets numérotés de façon consécutive sur la première page de chaque pièce. De plus, si une pièce justificative comprend plusieurs pages, il faut les numérotter consécutivement. Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, voir la **Règle 49 : Affidavits**.

L'affidavit est un document très important parce qu'il contient la majorité de vos éléments de preuve. Des règles spéciales s'appliquent à la préparation d'un affidavit. Le ministère de la Justice a préparé un feuillet d'information intitulé **La préparation d'un affidavit (Droit de la famille)** pour vous aider à remplir la formule 59 – Affidavit.

F) État financier - Formule 94

Cette formule est utilisée pour déclarer le revenu, les dettes, les dépenses spéciales et les biens aux fins du calcul des pensions alimentaires pour enfants ou pour conjoint et de la répartition des biens familiaux. Vous trouverez de plus amples renseignements sur les règles de procédure relatives à la divulgation de renseignements financiers à la Règle 63A. Selon votre situation, vous pourriez ou non être tenu de remplir cette formule. Toutefois, un juge peut exiger que vous déposiez la formule même si vous n'y êtes pas obligé en vertu de la règle 63A. La formule contient des directives très précises sur la façon de la remplir. Ne remplissez que les sections qui s'appliquent à votre situation. Le dépôt de l'état financier et des pièces justificatives doit être fait sous serment (voir l'**Étape 5 : Faire authentifier l'état financier et les affidavits**). Ne signez pas votre document avant de prêter serment devant un notaire public ou une autre personne qualifiée!

Toutes les pages des pièces justificatives que vous déposez avec l'état financier doivent être numérotées de façon consécutive et jointes à la formule.

Étape 4 : Faire des copies de tous les documents et formules

Vous devrez faire photocopier vos formules en quatre séries. La série de documents originaux que vous déposez auprès du greffier restera toujours dans le dossier de la cour et les trois autres séries vous seront retournées. Gardez-en une pour vos propres dossiers, signifiez ou faites signifier une série à l'autre partie et joignez la dernière à l'affidavit de signification.

Étape 5 : Faire authentifier l'état financier et les affidavits

Le dépôt de l'État financier - Formule 94 et de tous les affidavits doit être fait sous serment. Apportez toutes les copies de vos documents et une preuve d'identité quand vous irez prêter serment devant un notaire public ou une autre personne autorisée à recevoir les serments, par exemple un avocat, un juge de paix ou un commissaire à l'assermentation. Certains employés du gouvernement sont des notaires publics, y compris des membres du personnel du bureau du shérif et du Centre d'information sur le droit de la famille.

Étape 6 : Déposer vos formules auprès de la Cour suprême

Lorsque vous aurez déposé vos formules, par la poste ou en personne, auprès du greffe de la cour, le greffier de la Cour suprême examinera vos documents avant de les accepter. Il vérifiera si vous avez bien respecté les règles de procédure, mais il ne fournira pas de conseils ni de commentaires quant au contenu des documents. Il apposera aussi une estampille portant la date du dépôt sur toutes vos formules.

En règle générale, des frais s'appliquent lorsque vous déposez vos formules auprès du greffe de la cour. Vous trouverez la liste des droits à verser sur le site www.yukoncourts.ca/fr, en cliquant sur le lien « Cour suprême », puis sur l'onglet « Règles de procédure et formules du Yukon » (à gauche) et finalement sur le lien « Appendice C ». Vous pouvez aussi téléphoner au Centre d'information sur le droit de la famille, au 867-456-6721 ou, sans frais, au 1-800-661-0408, poste 6721, pour vous renseigner sur les droits à verser. Si vous transmettez vos formules par la poste, vous devez y joindre les droits de dépôt des documents, sinon les formules vous seront retournées. Le greffe de la cour accepte les paiements en argent comptant, par chèque ou par carte de débit, ou encore par carte VISA ou MasterCard si vous venez payer en personne au bureau de Whitehorse.

Étape 7 : Prendre les dispositions pour que les formules que vous avez déposées soient signifiées à l'autre partie

Selon la Règle 63, une Défense (Droit de la famille) – Formule 92 ou une Demande reconventionnelle (Droit de la famille) – Formule 93 doit être signifiée par quelqu'un d'autre que le demandeur.

Quand vous déposez des documents ou des formules auprès du greffe de la cour, vous devez toujours aussi transmettre une copie à l'autre partie. Le bureau du shérif (867-667-5451 ou, sans frais, 1-800-661-0408, poste 5451) peut vous fournir une liste d'huissiers (personnes effectuant la signification) ou il se peut qu'il puisse signifier les documents pour vous. Des frais sont généralement associés à ce service.

Étape 8 : Préparer et déposer un affidavit de signification

La personne qui signifie vos documents doit signer et déclarer sous serment un **Affidavit de signification - Formule 7** qui sera déposé auprès de la cour. Selon la personne que vous choisissez comme huissier pour livrer vos documents, il se peut que vous deviez préparer l'affidavit de signification pour cette personne. Une fois l'affidavit rempli, il faudra y joindre une copie de tous les documents signifiés. Le dépôt de l'affidavit de signification doit être fait sous serment, tout comme le dépôt des autres affidavits et de l'état financier (voir **Étape 5**). Assurez-vous de faire une copie de l'affidavit de signification avant de le déposer auprès de la cour. Vous n'avez pas à remettre une copie de l'affidavit de signification à l'autre partie.

Il est important de déposer l'affidavit de signification au greffe avant la date d'audience, de sorte que si l'autre partie ne se présente pas à la date fixée, le juge a une preuve que cette personne en avait été informée.

Étape 9 : Attendre une réponse de l'autre partie

L'autre partie peut contester votre Réponse– Formule 11 en déposant ses propres affidavits accompagnant sa réponse. Si aucune réponse n'est déposée, passez à l'Étape 11.

Étape 10 : Préparer une réponse aux affidavits

Après que vous avez reçu les formules de réponse de l'autre partie, vous pouvez, s'il y a d'autres renseignements que vous aimeriez transmettre à la cour, déposer votre propre réponse dans un autre **Affidavit - Formule 59**. Après avoir rempli vos formules de réponse et l'affidavit, vous devrez répéter les étapes 3 à 8.

L'autre partie peut, à son tour, répondre à votre réponse. Ce processus peut être répété.

Il ne faut pas oublier que le juge rendra sa décision en fonction des preuves présentées. Présenter une réponse à des documents déposés à la cour est une façon de soumettre des renseignements supplémentaires à titre de preuve, et non un moyen « d'argumenter » avec l'autre partie.

Il faut que vos documents de réponse soient signifiés à l'autre partie. Cependant, il est fortement recommandé qu'une autre personne le fasse à votre place, même quand vous n'y êtes pas obligé. Si vous signifiez les documents vous-même, vous courez un plus grand risque d'entrer en conflit avec l'autre partie.

Étape 11 : Assister à l'audience de la demande

Le bureau des Services judiciaires a publié le guide *Comment se représenter soi-même devant le tribunal au Yukon* pour vous aider à vous préparer à l'audience. Vous pouvez en obtenir un exemplaire au greffe de la cour ou télécharger le document à partir de la page des Services judiciaires, sur le site Web de Justice Yukon, à l'adresse www.justice.gov.yk.ca/fr.

Apportez tous vos dossiers et pièces justificatives, de même qu'un stylo et du papier. Sauf si le juge le demande expressément, n'amenez pas vos enfants à la cour.

Le jour de l'audience, consultez la liste des procès pour trouver le numéro de votre salle d'audience. La liste est affichée dans l'atrium de l'Édifice de droit, sur la 2^e Avenue à Whitehorse, juste à l'extérieur du bureau des Services judiciaires. Si vous ne savez pas au juste où aller, demandez au personnel au comptoir des services de la Cour suprême de confirmer le numéro de votre salle d'audience.

Votre nom sera inscrit sur la liste. On appellera votre nom quand viendra le temps d'entendre votre demande. Assurez-vous d'être présent dès la première heure indiquée sur la liste. Même si votre nom figure plus loin sur la liste, il se peut que vous soyez appelé plus tôt si les audiences qui précèdent la vôtre se déroulent rapidement ou sont annulées.

On vous demandera de présenter votre cas au juge. Les seuls points dont vous pouvez discuter en cour sont ceux mentionnés dans vos affidavits ou dans les affidavits de l'autre partie. Soyez prêt à répondre aux questions du juge et à celles de l'autre partie ou de son avocat.

Le juge rendra une décision qui sera fondée sur les preuves fournies par les deux parties et sur les lois qui s'appliquent à votre situation, y compris les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants s'il y a des enfants en cause.

Étape 12 : Signer l'ordonnance

Généralement, après que le juge a rendu sa décision, le demandeur/plaignant préparera une **Ordonnance - Formule 44**.

Si vous étiez présent à l'audience, vous devez signer l'ordonnance, à moins que le juge ne vous en exempte. Votre signature ne signifie pas que vous êtes d'accord avec l'ordonnance. Elle signifie que vous convenez que le contenu du document correspond essentiellement à ce que le juge a dit en cour. Si vous n'êtes pas certain que les termes sont essentiellement les mêmes, vous pouvez acheter une copie des notes prises par le greffier au bureau du greffe de la cour et comparer les deux versions.

Si on ne vous a pas signifié une copie de l'ordonnance déposée, vous pouvez en obtenir une du greffe de la cour.

Autres étapes

Si votre cas porte sur une demande de garde d'enfants, de droit de visite ou de pension alimentaire, la cour exige que les deux parties participent à un atelier sur le rôle parental intitulé *For the Sake of the Children/Pour l'amour des enfants*. (Voir la **directive de pratique 37 : Rôle parental après la séparation ou le divorce**) depuis la page Web des tribunaux du Yukon à l'adresse www.yukoncourts.ca/fr en cliquant sur le lien « Cour suprême », puis sur le lien « Directives de pratique » à gauche.) Cette exigence ne s'applique pas dans les cas suivants : les parents résident à plus de 30 km d'une collectivité où sont offerts les ateliers, les parties en cause ont déposé une entente écrite qui règle tous les différends, ou tous les enfants sont âgés de 16 ans ou plus. Pour obtenir de plus amples renseignements ou vous inscrire aux ateliers, communiquez avec le **Centre d'information sur le droit de la famille**.

Dans toutes les nouvelles affaires de droit de la famille, la cour exige aussi la tenue d'une « conférence de gestion d'instance en matière familiale » avec un juge, et ce, dans les 60 jours à compter du dépôt d'une déclaration, exception faite de quelques cas qui en sont dispensés. (Voir la **règle 63**, depuis la page Web des tribunaux du Yukon à l'adresse www.yukoncourts.ca/fr en cliquant sur le lien « Cour suprême », puis sur l'onglet « Règles de procédure et formules du Yukon » à gauche). Si une telle conférence n'est pas tenue dans le délai prescrit, la demande pourrait être rayée de la liste des instances judiciaires à être entendues ou reportée à plus tard par le juge. Téléphonnez au coordonnateur des procès, au 867-667-3442 ou, sans frais, au 1-800-661-0408, poste 3442, pour fixer une date de conférence de gestion d'instance en matière familiale. Si vous habitez à l'extérieur de Whitehorse, vous pouvez demander à participer à la conférence par téléphone ou vidéoconférence.

Si vous et l'autre partie arrivez à conclure une entente durant la conférence de gestion d'instance en matière familiale, vous pouvez préparer et déposer une **Ordonnance consécutive à une conférence de gestion d'instance en matière familiale – Formule 109**.

NOTES

NOTES

© 2009 Gouvernement du Yukon

ISBN 1-55362-430-0

Pour obtenir de plus amples renseignements ou des exemplaires de ces publications,
veuillez communiquer avec :

Gouvernement du Yukon, Ministère de la Justice

Services judiciaires

Édifice de droit Andrew-A.-Philipsen

2^e Avenue (entre les rues Wood et Jarvis)

C.P. 2703, Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6

www.justice.gov.yk.ca

Financement octroyé par Justice Canada